



**Décision n° CODEP-LYO-2020-052111 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 novembre 2020 relative au projet de création d'une installation de traitement de déchets pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, après examen au cas par cas**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R.122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 5 octobre 2020 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de création d'une installation de traitement de déchets pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Considérant que le projet a pour objectif de traiter les déchets pathogènes issus des opérations d'allègement et de rénovation des corps d'échange des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales », dans la commune de Meysse couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (zone verte) et a proximité d'une zone Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de création d'une installation de traitement de déchets pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 novembre 2020.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le Directeur général adjoint

Julien COLLET